GG

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 44.283/4
DU 14 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 17 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Certaines dispositions de l'arrêté en projet, en particulier celles qui figurent au chapitre III, constituent des "règles techniques" au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

En vertu de l'article 8 de la directive 98/34/CE, de telles dispositions doivent, lorsqu'elles sont à l'état de projet, être communiquées à la Commission européenne.

En l'espèce, la fonctionnaire déléguée a expliqué que cette communication était imminente.

L'attention est attirée sur le fait que si, à l'issue de ladite procédure, le projet d'arrêté était modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci, une nouvelle consultation de la section de législation du Conseil d'État s'imposerait [(1)], sauf si les modifications

(1) La section de législation limiterait alors son examen aux modifications apportées au texte.

apportées au texte tendaient également à répondre aux observations faites dans l'avis donné sur la présente demande [2].

Observations générales

1. L'arrêté en projet entend fixer des "conditions intégrales" au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ci-après le "décret du 11 mars 1999).

Selon l'article 5, § 3, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999,

> "Les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement".

Comme indiqué lors des travaux préparatoires du décret du 11 mars 1999, les conditions intégrales sont conçues comme "un ensemble complet de prescriptions appréhendant tous les aspects des nuisances susceptibles d'être causées" par l'installation ou l'activité dont il s'agit [3]. En d'autres termes, la notion de condition intégrale "est fondée sur l'idée qu'il est possible d'appréhender a priori et in abstracto, toutes les nuisances liées à certaines installations ou activités" [4].

---

(2) Pour une observation identique, voir l'avis 42.494/4, donné le 4 avril 2007, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2.

(3) Doc. Parl. wall., 1997-1998, n/ 392/1, p. 2, et n/ 392/169, p. 5.

(4) M. PAQUES, "Les conditions d'octroi du permis d'environnement", in Le décret wallon relatif au permis d'environnement, Actes du colloque interuniversitaire organisé les 18 et 19 novembre 1999 par les facultés de droit des Universités de Bruxelles, Liège et Louvain et des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruylant, 2000, p. 117.

Il convient de relever que le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative a modifié l'article 3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 en ce que, désormais, le Gouvernement n'est plus tenu d'adopter des conditions intégrales pour les installations ou activités de classe 3, soumises au régime de déclaration, mais dispose à cet égard d'une simple faculté.

Par ailleurs, selon l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999, tel qu'il a été également modifié par le décret-programme du 3 février 2005, ce n'est que "lorsque les conditions intégrales ne sont pas prescrites et que les mesures prises par l'exploitant en vertu de l'article 58, § 2, 1/, du décret sont insuffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement", que l'autorité compétente peut prescrire des conditions complémentaires d'exploitation après réception de la déclaration.

La modification ainsi apportée à l'article 14 précité par le décret-programme du 3 février 2005 est, selon les travaux préparatoires de ce décret, justifiée comme suit :

> "L'expérience a montré que l'établissement des mesures particulières par les communes se justifiait lorsque l'installation était couverte par des conditions générales. Par contre, lorsque des conditions intégrales destinées à rencontrer tous les aspects de l'installation existent, de telles mesures s'avèrent superflues et lourdes" [(5)].

Par conséquent, si les modifications apportées au décret du 11 mars 1999 par le décret-programme du 3 février 2005 ont pour conséquence que, à la différence de ce que prévoyait initialement le décret du 11 mars 1999, le Gouvernement n'est plus tenu, mais dispose de la faculté, d'adopter des conditions intégrales, il n'en demeure pas moins que, lorsqu'il adopte pareilles conditions, celles-ci doivent, comme sous l'empire

---

(5) Doc. Parl. wall., 2004-2005, n/ 74/1, p. 35.

de la législation antérieure, constituer un ensemble complet de prescriptions appréhendant tous les aspects des nuisances, des dangers ou des inconvénients que les installations ou activités concernées sont susceptibles de causer à l'homme ou à l'environnement [6].

Il appartient au Gouvernement de s'assurer que tel est le cas en l'espèce.

2. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999, les conditions intégrales doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles" [7].

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

Observations particulières

Dispositif

Article 1er

La rubrique de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, visée à l'article 1er, est, en l'état des textes en vigueur, inexistante.

---

(6) Et ce, le cas échéant, en combinant ces prescriptions avec des conditions générales ou sectorielles applicables aux installations ou activités concernées. En effet, comme le fait apparaître, notamment, l'article 58, § 1er, du décret du 11 mars 1999, l'exploitant d'un établissement soumis à des conditions intégrales doit aussi respecter les conditions générales ou sectorielles applicables à cet établissement; pour déterminer si toute forme de nuisance, de danger ou d'inconvénient qu'une installation ou une activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement est effectivement évitée ou limitée au sens de l'article 5, § 3, alinéa 1er, du décret, il convient donc de prendre en compte l'ensemble que constituent, d'une part, les conditions générales ou sectorielles applicables et, d'autre part, les conditions intégrales envisagées (lire, sur ce point, M. PAQUES, op. cit., pp. 144 et 145).

(7) La notion de "meilleures techniques disponibles" est définie à l'article 1er, 19/, du décret du 11 mars 1999, qui énumère par ailleurs les éléments à prendre en considération lors de la détermination de celles-ci.

Cette rubrique figure par contre dans une modification qu'envisage d'apporter à l'arrêté précité du 4 juillet 2002, un projet récemment soumis pour avis à la section de législation, étant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales", qui a fait l'objet de l'avis 43.984/4 donné le 23 janvier 2008.

En l'état des textes publiés au Moniteur belge, cette modification n'est toutefois pas intervenue à ce jour.

Sous réserve des observations formulées dans l'avis 43.984/4, l'auteur du projet veillera à ce que l'arrêté en projet ici examiné n'entre pas en vigueur avant l'arrêté dont le projet a fait l'objet de l'avis précité.

Article 3

Au point 2 de la disposition à l'examen, il convient de mentionner également les zones de prévention, lesquelles sont visées à l'article R.159, § 1er , 1/ et à l'article R.160 du livre II du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur la circonstance que la section de législation du Conseil d'État a récemment donné un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne les prises d'eau souterraine, les zones de prise d'eau, de prévention, de surveillance, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement" (8).

Le texte en projet devra être revu de sorte que soit assurée la concordance avec cet autre projet.

(8) Avis 43.797/4, donné le 14 janvier 2008.

Article 9

La disposition à l'examen ne peut viser la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route. Elle doit viser la ou les législations ou réglementations qui, en droit, interne, ont opéré la transposition de cette directive.

Observations finales

1. Il y a lieu de veiller à l'orthographe correcte du projet d'arrêté.

2. L'annexe à l'arrêté en projet est unique, il n'y a donc pas lieu de la numéroter.

Les articles 9, 11 et l'intitulé de l'annexe doivent être adaptés en conséquence.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Ph. HANSE, | président de chambre, |
| | P. LIÉNARDY,<br>J. JAUMOTTE, | conseillers d'État, |
| Madame | C. GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE